

Règlementation en vigueur sur la RNR de Lachaussée



Article 1 :

Il est interdit :

1° d'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quelque soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le Conseil Régional, après avis du comité consultatif et exception faite de l'activité piscicole ;

2° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve ;

3° de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Le Conseil Régional peut toutefois autoriser le prélèvement d'espèces à des fins scientifiques, après avis du comité consultatif.

Article 2 :

Il est interdit, sauf à des fins forestières, agricoles ou pastorales :

1° d'introduire à l'intérieur de la réserve tous végétaux (cultivés et non cultivés) sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Conseil Régional;

2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve sauf à des fins de gestion de la réserve et sauf autorisation individuelle de prélèvement à des fins scientifiques ou sanitaires délivrée par le Conseil Régional, après consultation du comité consultatif.

Article 3 :

Le Conseil Régional peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation des populations d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Les activités forestières, pastorales et piscicoles s'exercent conformément aux usages en vigueur et dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion.

L'activité piscicole de loisir en « no kill » est autorisée à proximité de la digue à raison de 5 barques pour la pêche aux carnassiers et 5 emplacements avec bivouac (campement rudimentaire du coucher au lever du soleil sans feu ou autres aménagements durables) pour les carpistes. Les autorisations et la localisation des emplacements sont délivrées par le gestionnaire du site après accord du Conseil Régional et du propriétaire

Article 4 :

Il est interdit :

1° d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2 ° d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des débris de quelque nature que ce soit ;

3° de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice de la chasse lors des périodes de chasse autorisées, des activités pastorales et piscicoles ;

4° de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières ;

5° d'utiliser le feu sauf dans le cadre de la gestion de la réserve ;

6° d'utiliser des produits phytosanitaires ;

Article 5 :

Il est interdit de dégrader par quelque nature que ce soit les bâtiments et matériels du site ;

Article 6 :

Il est interdit :

De réaliser des travaux publics ou privés, à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien de la réserve autorisés par le Conseil Régional et ceux prévus au plan de gestion, après avis du comité consultatif (sous réserve des dispositions de l'article L. 332-9 du code de l'environnement).

Article 7 :

1° La rénovation et l'entretien de chemins nécessaires à la desserte des terres agricoles situées hors de la réserve ou à l'exploitation piscicole peuvent être autorisés par le Conseil Régional après avis du comité consultatif, en accord avec les objectifs du plan de gestion.

Article 8 :

1° Toutes activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve qui sont autorisées par le Conseil Régional après avis du comité consultatif.

2° Les activités hors cadre de la gestion de la réserve seront soumises à autorisation du Conseil Régional après avis du comité consultatif.

3° L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation du Conseil Régional après avis du comité consultatif. L'image du « Grand étang » reste la propriété du domaine de Lachaussée qui peut l'utiliser librement.

Article 9 :

1° La circulation et le stationnement des personnes dans tout ou partie de la réserve peuvent être réglementés par le Conseil Régional après avis du comité consultatif.

2° Les activités sportives, touristiques ou de loisirs peuvent être réglementées par le Conseil Régional après avis du comité consultatif, en accord avec les objectifs du plan de gestion et du propriétaire.

3° Les activités nautiques autres que les activités de pêche prévues à l'article 3 sont interdites sauf à des fins scientifiques.

Article 10 :

Les chiens sont obligatoirement tenus en laisse à l'intérieur de la réserve, à l'exception :

- de ceux qui participent à des missions de police, de recherche, de sauvetage ou d'entraînement au sauvetage;
- des chiens de berger pour les besoins pastoraux ;
- des chiens utilisés pour la chasse pendant la période autorisée.

Article 11 :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur est interdite sur tous les chemins ou sentiers de la réserve hormis les chemins communaux, à l'exception :

- des véhicules utilisés pour les activités pastorales, piscicoles ou scientifiques ;
- des véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
- des véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- des véhicules dont l'usage est autorisé par le Conseil Régional après avis du comité consultatif, en accord avec les objectifs du plan de gestion.

Article 12 :

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Le bivouac peut être autorisé par le Conseil Régional après avis du comité consultatif dans des lieux précisément définis ou dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion de la réserve. (voir art. 3)

Article 13 :

Il est interdit :

1° de pratiquer la baignade sur l'ensemble des plans d'eau de la réserve ;

2° de réaliser des photographies naturalistes susceptibles de perturber le milieu et les espèces, sauf à des fins scientifiques et pédagogiques, cas pour lesquels le Conseil Régional aura donné son avis favorable au préalable ;

3° La collecte des minéraux et des fossiles est interdite, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Conseil Régional après avis du comité consultatif.

4° de cueillir les fruits sauvages et les champignons.

5° de survoler la réserve à moins de 150 mètres d'altitude du 01 mars et 30 juillet pour préserver la quiétude en période de reproduction et de nidification des oiseaux.

Article 14 :

La gestion hydraulique de l'étang se fait conformément aux pratiques exercées antérieurement à la création de la réserve, puis en application du plan de gestion de la réserve.